

Règlement ministériel du 22 septembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR215 entre Luxembourg et le lieu-dit *Biegerkräiz* à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection et renforcement du trottoir, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR215 entre Luxembourg et le lieu-dit *Biegerkräiz* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR215 en provenance de Luxembourg et en direction du lieu-dit *Biegerkräiz* (CR215 PR1,00+1120 - CR215 PR2,50+490).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux piétons :

- le trottoir longeant le CR215 entre Luxembourg et le lieu-dit *Biegerkräiz* (CR215 PR1,00+1120 - CR215 PR2,50+460).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3g.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à 70 km/h, à 50 km/h et à 30 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR215 entre le lieu-dit *Biegerkräiz* et Luxembourg (CR215 PR2,50+490 - CR215 PR1,00+1120).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 28 septembre 2026.

**Luxembourg, le 22 septembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes